



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2024-07-18-00004
réglementant les prélèvements dans l'Ousse des Bois**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-05-13-00019 du 13 mai 2024 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2024-2025 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil de crise de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

ARRÊTE

Article premier : Prélèvements agricoles

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 19 juillet 2024, 18 h 00 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024, 18 h 00 :

Interdiction des prélèvements, sauf les cas particuliers :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h.
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.

Article 2 : Prélèvement en milieu naturel hors irrigation

Les mesures de restriction correspondant au niveau « crise » présentées en annexe 1 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation (cours d'eau, affluents et nappe d'accompagnement) sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 19 juillet 2024, 18 h 00 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024, 18 h 00.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

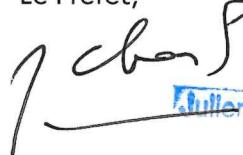
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Andoins, Artigueloutan, Aussevielle, Denguin, Idron, Lee, Lescar, Limendous, Lons, Nousty, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets et Soumoulou.

Pau, le 18 JUIL. 2024

Le Préfet,



Muller CHARLES

ANNEXE 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau prélevée en milieu naturel hors irrigation
Seuil Crise

Usagers				Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages)			
P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerta renforcée	Crise
1 - Arrosage, abreuvement des animaux							
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00		
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, gels particuliers	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale Sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans : arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine
x	x	x	x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'arrosage.	
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
2 - Lavage et nettoyage							
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Ou avec un portique programmé ECO sur ouverte et partie, sauf impératif sanitaire.	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé	
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique Interdiction, Sauf impératif sanitaire et sécuritaire, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale Sauf motifs sanitaires et sécuritaires
3 - Loisirs							
x	x	x	x	Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m ³)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.	

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages)					
Hors irrigation selon le niveau de gravité					
P	E	C	A	Usages	Vigilance
3 - Loisirs					
					Interdiction totale
x	x	x		Vidange de piscines	Information via communiqué de presse
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse
x	x	x		Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlement particuliers de police de la navigation.
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
4 - Activités artisanales et industrielles, ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydraulique					
					Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
x	x	x		Activités artisanales et industrielles	Information via communiqué de presse
				Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation illimitée dans l'arrêté d'Orientation du Bassin du 24 mars 2023). Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (liste ci-dessous) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
					L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
x	x	x		Maneuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à laval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
					À l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'amont, au soutien d'étage et à l'alimentation des piscicultures, - dans le cadre de travaux dûment autorisés.
x	x	x		Remplissage des plans d'eau	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
x	x	x	x	sauf retenues destinées à l'AEP, retenues participant au soutien d'étage et les installations de productions d'électricité d'origine hydraulique dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse
5 - Rejets dans le milieu naturel					
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse
					Interdiction totale sauf autorisation administrative